

Les heures supplémentaires dans la FPT en 10 questions

En principe compensées par des jours de repos, les heures supplémentaires peuvent également faire l'objet d'une indemnisation.

1 A quoi correspond la notion d'« heures supplémentaires » ?

Depuis 2002, la durée légale du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires. Les horaires des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées « cycles de travail ». Ainsi, sont considérées comme « supplémentaires » les heures effectuées, à la demande du chef de service, au-delà de ce cycle. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures doit être considéré comme un travail supplémentaire de nuit.

2 Comment sont compensées les heures supplémentaires ?

Elles peuvent l'être en tout ou partie sous la forme d'un repos. A défaut, elles sont rétribuées par le biais des indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS, IFTS). Néanmoins, une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. En outre, les fonctions et les circonstances pouvant donner lieu à paiement doivent faire l'objet d'une délibération.

3 Dans quelles conditions peuvent être versées les IHTS ?

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires accomplies. Concrètement, il s'agit d'instaurer un badge ou une feuille de pointage. Pour le personnel exerçant son activité hors des locaux de rattachement et pour les sites dont l'effectif d'agents susceptibles de percevoir l'IHTS est inférieur à 10, ce dispositif peut être remplacé par un décompte déclaratif contrôlable. Le bénéfice de ces indemnités concerne les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que les non-titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires concernés.

4 La NBI est-elle prise en compte dans le calcul des IHTS ?

Une réponse ministérielle du 23 mai 2006 a précisé que la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) doit être prise en compte pour le calcul du montant des IHTS, elle doit donc être ajoutée à l'indice de l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires (1).

5 Dans quelles conditions peuvent être versées les IFTS ?

Les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peuvent bénéficier d'une IFTS. Dès lors qu'une délibération de la collectivité le prévoit, les non-titulaires peuvent également percevoir cette indemnité. Les bénéficiaires de l'IFTS sont répartis en 3 catégories selon leur catégorie et leur grade : les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 ; ceux de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801 ; les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Le montant des attributions individuelles varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

6 Dans quelles limites l'agent peut-il effectuer de telles heures ?

La législation prévoit que la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas précis et sous réserve d'accorder des contreparties aux agents. Par ailleurs, le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. C'est le chef de service qui en prend la décision. Il doit alors en informer immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

7 Comment est calculée l'indemnisation des heures supplémentaires ?

Le montant de l'IHTS est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, sur la base d'un taux horaire majoré selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Pour les 14 premières effectuées dans le mois, le taux applicable correspond au montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25. Au-delà, ce taux correspond au montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

À NOTER

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, elle est majorée de 100%. Lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, elle l'est des deux tiers. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

8 Comment est déterminé le taux individuel de l'IFTS ?

C'est l'autorité territoriale qui détermine le taux individuel applicable à chaque agent, dans la limite de huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant et dans la limite du crédit global. Celui-ci est calculé en multipliant le montant annuel de référence pour la catégorie ou le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque catégorie ou grade dans la collectivité. Aux critères de modulation fixés par l'Etat («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre d'en substituer ou d'en ajouter d'autres. Au 1^{er} octobre 2009, les montants annuels de référence par catégorie (*lire la question n°5*) sont les suivants : pour la première, 1 463,84 euros ; pour la deuxième, 1 073,34 euros ; pour la troisième, 853,54 euros. Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

9 Dans quelles conditions les IHTS et IFTS peuvent-elles se cumuler ?

Désormais, il est possible de cumuler une IHTS et une IFTS. En revanche, le cumul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et du régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement est impossible. De même, les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention), ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplace-

ment, ni si les heures supplémentaires ont été compensées par un repos. En revanche, elles sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). S'agissant des IFTS, celles-ci ne peuvent pas être cumulées avec l'IAT, ni être attribuée aux bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service.

10 Quelles sont les modalités d'exonération fiscale de ces heures ?

Les éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires réalisées sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures. Si les IHTS figurent parmi ces indemnités, en revanche, les IFTS en sont exclues car leur montant varie selon le grade de l'agent. En outre, si leur versement prend en compte le travail supplémentaire qui peut être accompli par l'agent, il intervient sans référence directe au temps supplémentaire effectif travaillé. Il peut également prendre en compte d'autres critères, parmi lesquels l'importance des sujétions ou toute autre référence que l'organe délibérant de la collectivité aura souhaité retenir lors de la définition des régimes indemnitaires applicables à ses agents.

A l'opposé, les IHTS sont accordées au vu des heures réellement effectuées et dûment comptabilisées (2). La condition de mise en œuvre de moyens de contrôle est une obligation non seulement pour le versement de cette indemnité, mais également pour l'application du dispositif d'exonération d'impôt et de réduction des cotisations salariales. Ainsi, le ministre chargé de la Fonction publique a indiqué que la prise en compte des IFTS dans le champ de l'exonération fiscale actuellement applicable aux IHTS n'est pas envisagée.

Sophie Soykurt

(1) Réponse ministérielle n°90382, JOAN 23 mai 2006, p. 5505.

(2) Réponse ministérielle n°42142, JOAN 21 avril 2009.

À NOTER

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

RÉFÉRENCES

■ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 1^{er} octobre 2009.

■ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 14 juillet 2001.

■ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2008.

■ Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, dans sa version consolidée au 20 novembre 2007.

■ Décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dans sa version consolidée au 26 janvier 2008.

■ Guide «Spécial primes 2009», 14 septembre 2009, à télécharger sur www.lagazettedescommunes.com/Remuneration/PDF/guide-2009-corr.pdf

Profiter d'une offre d'emploi pour évoluer et d'informations exclusives pour préparer un concours

La Gazette
c'est votre territoire !

Partager
avec son équipe les mêmes sources, les mêmes références

Multiplier
les moyens d'accéder à l'information recherchée

Pour vous abonner maintenant, tapez www.lagazette.fr

la Gazette
des communes - des départements - des régions

lignes-epresse